



Publif@rum 11, 2010

Autour de la définition

Silvia CACCHIANI, Chiara PREITE

Procédés définitoires dans les vocabulaires juridiques français et anglais: le cas des emprunts - Première partie

Nota

Il contenuto di questo sito è regolato dalla legge italiana in materia di proprietà intellettuale ed è di proprietà esclusiva dell'editore.

Le opere presenti su questo sito possono essere consultate e riprodotte su carta o su supporto digitale, a condizione che siano strettamente riservate per l'utilizzo a fini personali, scientifici o didattici a esclusione di qualsiasi funzione commerciale. La riproduzione deve necessariamente menzionare l'editore, il nome della rivista, l'autore e il documento di riferimento.

Qualsiasi altra riproduzione è vietata senza previa autorizzazione dell'editore, tranne nei casi previsti dalla legislazione in vigore in Italia.

Farum.it

Farum è un gruppo di ricerca dell'Università di Genova

Pour citer cet article :

Silvia CACCHIANI, Chiara PREITE, *Procédés définitoires dans les vocabulaires juridiques français et anglais: le cas des emprunts - Première partie*, Autour de la définition, Publif@rum, n. 11, pubblicato il 2010, consultato il 03/07/2024, url: http://farum.it/publif@rum/ezine_pdf.php?id=150

Editore Publif@rum (Dipartimento di Lingue e Culture Moderne - Università di Genova)

<http://www.farum.it/publif@rum/>

<http://www.farum.it>

Documento accessibile in rete su:

http://www.farum.it/publif@rum/ezine_articles.php?art_id=150

Document généré automatiquement le 03/07/2024.

Procédés définitoires dans les vocabulaires juridiques français et anglais: le cas des emprunts - Première partie

Silvia CACCHIANI, Chiara PREITE

Table

[Introduction*](#)

[1. Typologie des vocabulaires examinés](#)

[2. Les définitions lexicographiques](#)

[3. Le corpus: les emprunts dans le langage juridique](#)

Introduction*

Dans cette étude nous nous proposons d'analyser les définitions lexicographiques de quelques emprunts du français juridique à l'anglais et de l'anglais juridique au français, dans une optique contrastive. A cette fin nous avons composé deux corpus. L'un accueille les termes juridiques que le français a empruntés à la langue anglaise, relevés dans le **Vocabulaire Juridique** (VJ) de CORNU (2007). L'autre recense les termes juridiques que l'anglais a empruntés à la langue française, relevés dans l'**Oxford Dictionary of Law** (ODOl) de MARTIN – LAW (2006). Les deux listes d'entrées ainsi obtenues, complétées par leurs articles lexicographiques ainsi que par les articles correspondants tirés des dictionnaires juridiques de la langue d'origine (de l'ODOl pour les entrées du VJ et vice-versa), nous permettent de mettre en comparaison la convergence éventuelle du sens entre emprunt et mot d'origine aussi bien que la construction des définitions dans les deux langues. La première partie de cet article est centrée sur la description de la typologie et des fonctions des deux vocabulaires pris en examen (§ 1.), sur le débat ouvert autour de la définition lexicographique (§ 2.), ainsi que sur la présentation du modèle de définition avancé par WIEGAND (§ 2.1.), que nous utiliserons comme cadre théorique dans lequel situer l'analyse de notre double corpus, bien qu'en version adaptée à nos propos et simplifiée. La deuxième partie procède à l'analyse des démarches définitoires des emprunts lexicaux juridiques relevés (§ 4.) – préalablement subdivisés selon leur typologie (§ 3.) – afin de mettre en évidence les convergences et les divergences définitoires éventuelles.

1. Typologie des vocabulaires examinés

Pour décrire les définitions lexicographiques des emprunts juridiques, il convient de définir la place occupée par les vocabulaires consultés entre lexicographie et terminographie, cette dernière étant considérée comme une «lexicographie terminologique» (LERAT, 1995: 173). Le dictionnaire spécialisé monolingue lié à une pratique professionnelle est considéré par Lerat comme le premier niveau de la terminographie. Il possède certaines caractéristiques macrostructurelles qui se réalisent dans le VJ et dans l'ODOl:

Ce type est caractérisé par sa limitation aux termes d'un domaine ou d'un ensemble de domaines de connaissances; il résulte de ce choix une nomenclature limitée à des noms, des verbes, des adjectifs et des adverbes spécialisés mais accueillante à des composés syntagmatiques, des sigles, des acronymes, des emprunts, voire des locutions, et en principe des définitions techniques (LERAT, 1995: 173).

Selon BERGENHOLTZ – NIELSEN (2006: 181-182), dans une vision générale du vocabulaire spécialisé, pour satisfaire aux besoins d'un groupe d'utilisateurs dans des situations spécifiques et en relation avec un domaine de connaissances déterminé, la lexicographie spécialisée devrait coïncider¹, en termes de résultats (et non de méthodologie ou de théorie, qui diffèrent de manière plus nette)², avec la terminographie, envisagée comme l'enregistrement, l'élaboration et la présentation de données à travers la recherche terminologique. Bref, le vocabulaire spécialisé ferait l'objet à la fois des deux disciplines.

En ce qui concerne la lexicographie spécialisée, les deux auteurs soulignent qu'elle travaille avec des termes spécialisés, choisit des macrostructures systématiques aussi bien qu'alphabétiques en évaluant leur adéquation dans chaque cas, qu'elle peut être descriptive et/ou normative à différents degrés, s'adresse à des utilisateurs plus ou moins experts, et prépare des dictionnaires visant le décodage ainsi que la production. Comme les fonctions cognitives et communicationnelles du vocabulaire s'avèrent être fondamentales pour les choix effectués lors de la planification et de la rédaction dictionnaire (**dictionary design**) aux niveaux de macro- et de microstructure, il convient de vérifier quelles sont les fonctions des deux vocabulaires en examen avant de décrire le traitement de l'entrée lexicale et notamment de la définition.

Comme nous l'expliquerons mieux plus loin (§ 3.), le vocabulaire juridique adopte une série d'entrées **culture-dependent**. Par conséquent le lecteur s'attend à trouver dans sa microstructure des informations de type encyclopédique – sur les choses – à côté des renseignements de type linguistique – sur les mots. Malgré son penchant culturel, il n'est pas possible de le considérer comme un dictionnaire encyclopédique à part entière, la sélection des renseignements demeurant déterminée par des raisons commerciales de prix et de maniabilité qui en influencent la taille:

Le choix (...) entre orientation linguistique et orientation encyclopédique demeure assez radical sur papier, pour des raisons d'espace typographique: ou bien l'on prend le parti du mot, en rationalisant la variabilité de ses emplois en termes de constructions et d'acceptations ordonnées, ou bien l'on se soucie avant tout de connaissances non linguistiques (...). Ces généralités ont une importance toute particulière quand il s'agit des langues spécialisées (LERAT, 1995: 161).

L'analyse de la définition dans la microstructure du vocabulaire juridique indique son positionnement à mi-chemin entre dictionnaire et encyclopédie, ce qui exige une réflexion sur la séparation du sens linguistique par rapport au savoir encyclopédique. Cette distinction se fonde, selon REY (1982: 21), sur le niveau sémiotique occupé par les deux typologies: le discours du dictionnaire est «métalinguistique (discours sur le mot) alors que celui de l'encyclopédie ne l'est pas». Pour sa part, DE BESSÉ (1990: 254) affirme, à propos de la définition terminologique, que son point de départ est extralinguistique comme celui de la description encyclopédique, mais qu'à la différence de cette dernière, elle «s'arrête quand elle a donné toutes les informations permettant de situer et de différencier un concept à l'intérieur d'un système conceptuel». Il s'agit d'une limite qu'en revanche les vocabulaires spécialisés parfois franchissent dans leurs définitions, sans pour autant parvenir à couvrir de manière plus ou moins exhaustive un savoir encyclopédique (LANDAU, 1984: 5-6; HARTMANN – JAMES, 1998: 48-50).

1.1. Rédaction dictionnaire,³ usagers et fonctions du VJ et de l'ODoL

Après avoir essayé de décrire le positionnement des deux vocabulaires entre lexicographie et terminographie, il est utile d'en donner une brève description comparée, tout en tenant compte du fait que, comme le dit VAN CAMPENHOUDT (2000: 128):

chaque dictionnaire de la langue spécialisée tente, avant tout, de concevoir un produit adapté à ses besoins et aux besoins de ses lecteurs potentiels: le résultat est très souvent un produit éloigné des exigences "académiques" auxquelles sont formés les lexicologues et terminologues.

Le VJ et l'ODoL sont deux vocabulaires juridiques ou **law dictionaries**, qui se différencient des répertoires de définitions légales et des **judicial dictionaries** (GREENBERG, 2003, cité par GARNER, 2003: 38) en ce qu'ils ne rapportent pas de définitions législatives ni, dans le cas de la **Common Law** anglo-saxonne, de définitions contenues dans les décisions de justice.

En particulier, la préface de l'ODoL (2006: I) explique que ce dictionnaire a été créé pour satisfaire les besoins: de professionnels et de juristes experts, pour qui le vocabulaire constitue un outil de référence et de confirmation rapide et maniable; de professionnels d'autres disciplines, qui sont demandeurs d'une connaissance de base de certains aspects du droit (par exemple comptables, fonctionnaires, professionnels du social, du secteur bancaire et des entreprises, etc.);

d'étudiants des facultés de droit, qui demandent des explications notionnelles et terminologiques claires; d'usagers profanes recherchant des informations finalisées au décodage de normes et de règlements qui peuvent les intéresser de quelque manière. Cornu ne définit pas de manière aussi explicite l'utilisateur qu'il vise avec le VJ, probablement parce qu'il se rallie en cela à l' **Avant-propos** dans lequel le président de l'Association Henri Capitant, Malinvaud (cf. CORNU, 2007) souligne que l'ouvrage – déjà dans la première édition par Capitant, dont celle de Cornu est la refonte – s'adresse «non seulement aux juristes français et étrangers, mais aussi – en premier lieu – au public composé de non juristes et aux étudiants». La gamme d'usagers potentiels pour les deux ouvrages paraît donc coïncider.

Pour ce qui est de la nomenclature adoptée, l'ODOl prévoit l'inclusion et le traitement de termes relevant de différentes disciplines juridiques, avec l'inclusion du droit communautaire, international, pénal, de l'environnement, etc. Le VJ, pour sa part, se définit comme un vocabulaire synchronique qui réunit les termes du droit français dans toutes ses branches, englobant les sous-catégories appartenant au droit public, privé et social. Tout en traitant de multiples sous-secteurs juridiques, les deux macrostructures montrent une organisation de type sémasiologique: qu'il s'agisse de mots simples ou bien de syntagmes composés⁴, les entrées sont classées en ordre alphabétique afin de simplifier le repérage des informations, notamment de la part d'un usager non spécialisé⁵. Il convient d'ajouter que les réseaux conceptuels brisés par l'ordre alphabétique sont récupérés, au moins partiellement, par une série de «renvois aux mots qui constituent le champ notionnel du défini, lorsqu'ils sont eux-mêmes définis sous une autre entrée» (CORNU, 2007: XIX)⁶ Cette reconstruction est aidée par la définition des «sous-mots»⁷ qui suit celle du ou des sens fondamentaux des vedettes.

Quant à la microstructure, le corps des articles lexicographiques (*inside matter*) de l'ODOl présente également des fiches informatives fournissant des renseignements de type encyclopédique, adressées au lecteur semi-expert ou profane, alors que le VJ limite ses informations à l'intérieur des articles consacrés aux entrées. Quelques éléments paratextuels (*outside matter*) sont également présents: l'ODOl offre une annexe qui regroupe une série de liens à des documents juridiques en-ligne (*case law*), tandis que le VJ consacre une dizaine de pages aux maximes et aux adages du droit français.

Enfin, la possibilité d'employer l'ODOl à la fois pour le décodage et pour la production de la part de l'utilisateur est signalée par la présence dans le corps des articles lexicographiques d'une section appelée «Writing and Citation Guide», qui fournit des conseils pour les étudiants qui doivent rédiger des essais juridiques. De telles sections ne sont pas prises en considération dans le VJ.

Toutes les caractéristiques passées en revue ont le mérite de rendre la consultation des deux vocabulaires plus simple, en particulier pour l'utilisateur profane et de langue non maternelle.

2. Les définitions lexicographiques

Notre travail ne traite pas de la distinction fixée par SCARPELLI (1985: 65) entre *définition stipulative*, employée pour attribuer un sens à un terme nouveau, et *définition explicative*, qui délimite l'emploi d'un terme à l'intérieur d'une argumentation ou en précise de manière univoque la signification dans un domaine spécialisé. Il ne traite non plus de ce qu'on désigne comme *real definition* (MURRAY, 1900; ROBINSON, 1954) – définition qui fournit l'exacte notion sous-jacente au mot, son «essence» – ni de la *définition logique* d'ordre philosophique (PERUZZI, 1997), ni enfin de la définition légale employée dans le discours législatif et judiciaire (ROY – HUTTON, 2007), ayant des formes et des fonctions propres. Nous abordons en revanche l'analyse de la *définition lexicographique* ⁸, bien que la littérature ne trouve pas de consensus à propos de la forme que celle-ci peut assumer.

Depuis Aristote, il est acquis que dans la définition de type analytique le mot objet de la définition elle-même, ou *definiendum*, s'identifie par le biais d'un *definiens*, c'est-à-dire une expression qui en fournit *genus* et *differentiam* – *genre prochain* et *différence spécifique* ⁹ – par le biais de certains termes de liaison qui établissent la relation logique entre les deux parties.

Cette structure définitoire – qui ne s'établit pas sans difficulté – ne correspond pas toujours à la réalité lexicographique, qui recourt à d'autres procédés nominaux ou indirects, tels que les rattachements notionnels – parenté, filiation, appartenance – les rapports étymologiques et les rapports analogiques – définitions synonymiques, marques délimitatives, marques antonymiques (QUEMADA, 1967: 441-451).

En effet, la définition lexicographique peut se présenter sous forme de paraphrase ou bien de synonyme. La pratique circulaire du recours à des synonymes est sanctionnée par Samuel Johnson dans la préface de 1755 à son dictionnaire, où il pose la distinction entre *définition logique* – l'explication selon genre et différence – et *définition lexicographique*, effectuée par synonymes. En outre, Johnson identifie dans la synonymie le moyen le plus simple et immédiat pour fournir une explication. La paraphrase, qui en est l'alternative, n'est employée que dans le cas d'idées simples, ces dernières étant indéfinissables et dépourvues de synonymes¹⁰.

En revanche, selon REY-DEBOVE (1971: 191ss), la définition lexicographique donne des informations sur le contenu des entrées dont elle est une paraphrase métalinguistique composée d'un ou plusieurs mots ou bien d'un ou plusieurs syntagmes, ce qui exclut les énoncés définitoires complets. En particulier, la lexicographe affirme:

(...) l'énoncé qui est censé expliciter le contenu du mot (...) représente le second membre d'une prédication

définitionnelle totale dont le sujet est l'entrée. (...) La définition est un énoncé dont les éléments sont les DEFINISSANTS et qui parlent de l'entrée ou DEFINI; elle se présente, dans les dictionnaires modernes, séparée de l'entrée (ne serait-ce que par l'information de catégorie grammaticale) et sans copule qui la relie à l'entrée (REY-DEBOVE, 1971: 180).

Deux types de textes définitoires sont donc traditionnellement évoqués lorsqu'on parle de définition lexicographique: la paraphrase métalinguistique et la définition par synonyme¹¹.

Il convient de remarquer que dans les vocabulaires juridiques les définitions combinent des stratégies diverses, dans une pratique d'accumulation selon laquelle la paraphrase est accompagnée d'un ensemble de co-occurents fréquents, de synonymes, de renvois, d'exemples, de commentaires ultérieurs, de marques ou indicateurs d'emploi, etc.

Ajoutons enfin que le désaccord pré-théorique ne concerne pas seulement la forme sous laquelle la définition lexicographique se présente: selon WIEGAND (1992), il n'existe non plus de consensus sur ce qu'est la définition lexicographique, ou en d'autres termes, sur le segment textuel à l'intérieur de l'article qui puisse être identifié comme définition, car la microstructure présente une série d'éléments, de paraphrases du sens, ayant des formes différentes qui s'ajoutent à la définition de l'entrée: «there is no homogeneous approach to deciding which parts of dictionary articles should be designated lexicographic definition» (WIEGAND, 1992: 175).

2.1. La définition lexicographique selon Wiegand

Wiegand a avancé et approfondi à plusieurs reprises un modèle de définition lexicographique visant la résolution du problème de l'identification des segments textuels appartenant à la définition. Son analyse, extrêmement pointue, se propose comme une aide pour la désambiguïsation de problèmes communicatifs déterminés par une insécurité au niveau de production et de décodification du texte.

Nous essayons d'adapter¹² ce modèle – en particulier sa représentation abstraite de la microstructure du dictionnaire – à notre propos, afin de mieux comprendre la construction des définitions des emprunts dans le VJ et dans l'ODoL, à travers la recherche et l'analyse des segments textuels considérés comme des définitions et des stratégies ultérieures de description de l'élément lexical.

Avant de développer notre analyse, nous présentons un résumé simplifié des points fondamentaux de la «Theorie der Wörterbuchform» de WIEGAND (1992; 2003; 2005).

1) Une définition explicite est un texte dans lequel le **definiendum** est suivi d'un **definitor** (ou **definition copula**) qui est suivi à son tour d'un **definiens**.

2) La définition lexicographique, ou description lexicographique du sens, se compose de: **entrée** [**definitor**, ou expression relationnelle absente] élément qui fournit la paraphrase de sens; notés: (LZGA [...] BPA).

3) Dans le cadre d'une interprétation sémantico-fonctionnelle de l'acte linguistique à l'intérieur de définitions lexicographiques standardisées, l'expression relationnelle peut s'interpréter, selon la BPA, comme:

3a) LA1: verbe «être»;

3b) LA2: variantes métalinguistiques: «utilisé pour désigner», «se dit de», etc.

4) La microstructure (WA: **Wortartikel**) présente une structure hiérarchique dans laquelle il est possible de cerner certains segments textuels concernant l'entrée:

4a) SK: commentaire sur la sémantique — SSK: sous-commentaire sur la sémantique.

Dans le cas de définition d'un terme polysémique, chaque acception est signalée par l'indicateur PA («Polisemie Angabe»), c'est-à-dire élément identifiant la polysémie.

Les différents commentaires se composent de segments identifiables sur la base de leur fonction («Angaben»), ce qui permet de les regrouper selon le type d'information qu'ils fournissent. Par exemple:

— Fonctions grammaticales («Grammatische Angabe»): MorA: élément morphologique;

— PragmasemA: élément pragmasémantique — StilA: élément indicateur de style;

— KbeiA: exemple d'emploi;

— BA: élément qui fournit le sens — BPA: paraphrase du sens (énoncé ou syntagme); SynA: synonyme; ÄquA: élément équivalent.

4b) PostK: post-commentaire¹³. Par exemple: — EtyA («Etymologie Angabe») qui comprend les indications concernant la langue d'origine comme SHerKA (ou langue d'origine, adapté de WIEGAND (1993: 185): «sprachlicher Herkunftsregister»), QuA (forme équivalente dans la langue de départ: «Quelle Angabe»), ou HÄquA (pour la traduction de l'équivalent lui-même «Herkunftsäquivalent»).

4c) PräK: pre-commentaire: expansion ou développement du commentaire à gauche (alors que le post-commentaire se situe à droite). Dans cette position se situe le plus souvent un FK: commentaire sur la forme.

Selon leur fonction et leur position, les éléments non élémentaires (vs. les éléments élémentaires)¹⁴ peuvent être segmentés au moins en deux parties qui se suivent dans le texte linéaire. Par exemple, BPA peut représenter un élément non élémentaire qui donne l'origine à plusieurs BPA: BPA2 = BPA, BPA. En particulier, tous les éléments pragmatico-sémantiques ne sont pas élémentaires car ils s'avèrent être composés au moins d'un élément pragmatique et d'un élément sémantique (par exemple:

PragmasemA — StilA, BA...).

Si le segment non élémentaire peut être subdivisé en plusieurs parties successives et homologues, c'est-à-dire avec une structure et une fonction identiques, on parle de «homosegmentäre Angabe» (WIEGAND, 2005: 228). Par exemple, dans le cas d'un renvoi à d'autres vedettes nous obtenons, par adaptation et simplification, VerwA («Verweisangabe») ou bien, plus dans le détail, An.AuAd.I («n-fach homosegmentäre Angabe der lemmatischen Außenadresse» c'est-à-dire renvois multiples à des entrées externes par rapport à l'article qui les contient, mais faisant partie de la même nomenclature) (WIEGAND, 1992: 238-244). La présence d'un segment définitoire homologue doit être distinguée de la présence de structures syntaxiques différentes ayant la même fonction. Par exemple, lorsque dans le même nœud hiérarchique se trouvent des «Angabetexte» – éléments du commentaire qui constituent une phrase à syntaxe complète – et des «Zusatzangabe» – éléments non séparables du segment dans lesquels ils se trouvent car ils en sont des spécifications ultérieures ou car ils revêtent plusieurs fonctions en même temps, par exemple comme résultat de la présence de conventions d'orthographe spécifiques (WIEGAND, 1992: 332). Les fonctions secondaires ou internes à la définition sont signalées par le biais d'un i minuscule («innen»: interne).

4d) L'insertion de marques fonctionnelles est indiquée entre parenthèses (par exemple: (BezSP)BPA pour une paraphrase du sens élargie à gauche ou BPA(BezSP) pour une paraphrase du sens élargie à droite à travers la spécification du domaine référentiel des mots pleins – nommes, verbes, adjectifs. Il s'agit de sous-classes d'éléments qui partagent le même but général (BPA.m.BezB). L'analyse des paraphrases du sens BezSP est employée également dans le cas d'inclusion dans l'expansion à gauche ou à droite de synonymes, antonymes ou hyponymes du terme en question.

Tous les éléments qui appartiennent à la BPA (WA— SK— SSK— PragmasemA— BA) sont appelés **integrate core**. Les éléments qui précèdent ou qui suivent la définition en BPA sont appelés **front integrate** (MorA: éléments morphologiques; éléments étymologiques) et **back integrate** (exemples, KBeiA). La présence dans l'article du **front** et du **back integrate** est facultative et dépend des choix rédactionnels du lexicographe.

5) Les éléments contenus dans une paraphrase du sens peuvent être condensés à l'intérieur de l'article par le biais de plusieurs stratégies (WIEGAND, 1992: 199-214):

i) «shortening»: anglais «sth. = something»;

ii) «abbreviating»: allemand «o. = or = oder»;

iii) «omitting»: l'omission ne s'applique pas à la convention typographique qui remplace l'élément relationnel¹⁵ mais à certaines paraphrases du type: «grammar [...] (the study of) the rules for forming words and for combining words to for sentences »

(WIEGAND, 1992: 200 e17), qui peut être représentée comme v.BP2A: une opération d'inclusion prévoit deux paraphrases de sens pour le **definiendum**. Ce genre d'ellipse non naturelle n'appartient pas au langage standard, il ne s'agit que d'une convention lexicographique;

iv) «shifting»;

v) « substituting»;

vi) « summarizing».

6) L'explication clarifie le sens d'un mot que l'utilisateur ne connaît pas parfaitement dans un texte ou discours déterminé.

L'utilisateur en apprend le sens à travers la lecture du contenu propositionnel de la BPA, qu'il la considère comme une explication de la signification de l'entrée ou bien comme une description plus ou moins complète du référent.¹⁶ La définition lexicographique fournit une explication spécifique du sens qui prévoit l'inclusion de certaines caractéristiques et fonctions prototypiques cruciales pour la reconstruction de la signification du mot défini (cf. LANDAU, 1984: 132).

6a) Afin de présenter ce que Wiegand appelle «frame-based article structure», il faut cerner des classes de descripteurs attribués au **definiendum** dans la BPA. Il s'agit des classes suivantes: i) perception; ii) appartenance à un ensemble ou classe superordonnée; iii) fonction à l'intérieur d'un processus ou d'une activité; iv) activité des actants en relation avec l'élément u la fonction du **definiendum**; v) importance du **definiendum**; vi) relation de (non)ressemblance avec d'autres éléments appartenant à la même catégorie (KONERDING, adapté par WIEGAND, 1992: 259-261);

6b) Il est possible d'attribuer les classes du point 6a) aux catégories suivantes (WIEGAND, 1992: 262): i) A-KatW:

connaissance de catégories: indicateur structurel K(K); ii) A-FunkW: connaissance de fonctions: indicateur structurel K(F); iii) A-Fu.BTW: connaissance de formes et de composantes: indicateur structurel K(FBT); iv) A-MaW: connaissance des matériaux: indicateur structurel K(M).

v) Dans le cas du vocabulaire juridique il est également nécessaire de prévoir une référence au contexte d'usage du terme lui-même, introduit par exemple par «si», «lorsque», etc.

7) Comme nous l'avons déjà mentionné, les entrées des vocabulaires juridiques touchent à un domaine fortement **culture-dependent** qui exige souvent de préciser la situation d'emploi d'un terme en complément de sa fonction dans un contexte restreint. Des spécifications ultérieures sont parfois données à travers des exemplifications de cas ou de situations d'emploi qui pénètrent le champ de l'information encyclopédique, sortant ainsi de la véritable définition. Lorsqu'il s'avère possible de séparer la définition linguistique du terme de l'explication exemplificative sur les notions, nous utilisons l'indicateur Encyclopédie dans un post-commentaire (PostK— Encyclopédie) détaché de SK.

3. Le corpus: les emprunts dans le langage juridique

Avant de passer à l'application du modèle que nous venons de décrire, il convient de présenter les deux corpus de travail, en

précisant les spécificités des emprunts lexicaux à l'intérieur du domaine du droit aussi bien que leur classification typologique. Le langage juridique, comme toute langue spécialisée, est fortement lié à la langue commune sans laquelle il ne saurait pas fonctionner. Cependant, à la différence des langages des sciences et des technologies, le langage juridique est profondément enraciné dans la langue commune car, pour reprendre les termes de GÉMAR (1999: 9), il représente «une forme sociale très élaborée de la langue générale». Bien plus, comme l'affirme DI LUCIA (1994: 11), «diritto e linguaggio si generano in un unico e stesso luogo: nella coscienza popolare». Ce qui signifie que le langage juridique existe grâce à son étroite compénétration avec la langue commune, à travers laquelle il peut exprimer ses contenus.

Comme l'histoire et la culture d'une société sont la source de son langage juridique, ce dernier se caractérise par des traits typiquement nationaux – **culture dependent** – qui sont la raison de certaines difficultés rencontrées en traduction, lorsqu'il ne s'agit pas seulement de traduire un système linguistique dans un autre, mais aussi de trouver des correspondances entre deux systèmes juridiques différents. Cela explique la tendance des langages juridiques à présenter une grande majorité de termes de souche, appartenant à la langue nationale.

Cependant, l'internationalisation croissante due à la mondialisation commerciale et aux contacts entre Pays de l'Union européenne a provoqué le besoin d'accueillir de nombreux emprunts à d'autres langues qui enrichissent le lot historique et deviennent de véritables néologismes¹⁷ lorsqu'ils connaissent un certain usage pendant un temps suffisant pour en permettre l'acclimatation, l'implantation et enfin l'enregistrement lexicographique.¹⁸

Avec DERROY (1956: 2), nous définissons l'emprunt à une langue étrangère comme un élément étranger introduit dans une langue déterminée «en usage à un moment donné dans une société donnée (...) et défini par opposition à l'ensemble des éléments antérieurs». En particulier, DERROY (1956: 215-234), distingue entre l'emprunt «total» ou «partie¹⁹ selon le degré de pénétration dans la langue d'accueil – classification que nous appliquons à l'examen de notre corpus.

Dans le premier type il range, d'une part, les emprunts proprement dits, désormais naturalisés et adaptés au système jusqu'à évoluer comme les mots autochtones, d'autre part, les pérégrinismes et les xénismes, encore ressentis comme étrangers, puisqu'ils gardent leur forme d'origine. Dans le deuxième groupe il identifie le calque – la production d'un mot nouveau sur un modèle étranger – et l'emprunt de sens, qui demeure le moins perceptible.

3.1. Les anglicismes dans le français juridique

Dans la préface du VJ, CORNU (2007: VIII) explique n'avoir adopté dans sa macrostructure que des termes de la langue française. Cependant, comme on le verra, elle est riche en emprunts que le lexicographe justifie de la manière suivante: «sauf exception, les termes anglais retenus ne l'ont été que parce qu'ils servent à désigner un élément du système juridique français ou de l'ordre international». Cela signifie que ces emprunts ont pénétré le français jusqu'à s'implanter, probablement pour désigner une nouvelle réalité – objet ou notion – qui manquait de dénomination autochtone. Toutefois, s'interroge DERROY (1956: 137-138), «qui peut dire qu'il y ait jamais nécessité absolue d'emprunter un mot? Une langue offre toujours, en principe, une possibilité de s'en dispenser en créant un néologisme».

A cette fin le Conseil International de la Langue Française (§ 3.1.1.) intervient pour gérer les ressources linguistiques en recommandant de remplacer les emprunts par l'emploi de termes francisés. Toutefois, souvent l'usage demeure souverain et l'implantation des néologismes par francisation échoue, en faveur de l'anglicisme, «d'où sans encouragement ni abusive concession, la présentation en parallèle du terme anglais (avec renvoi)» (CORNU, 2007: VIII).

Quant au corpus français, il se compose de 129 entrées indiquées par Cornu comme «expression anglaise», «terme anglais», «issu de l'anglais», «anglicisme», «emprunt de l'anglais», etc., mais aussi marquées par «ancien anglais» ou «expression anglo-saxonne». Suivant la classification de Deroy déjà mentionnée (§ 3.), il paraît possible de relever des **anglicismes intégrés** – groupe qui comprend les emprunts qui présentent une forme graphique ou phonique adaptée au système de la langue française,²⁰ les emprunts «aller-retour»²¹ et quelques exemples de dérivation et de composition à partir d'emprunts acclimatés²² – des **xénismes** ²³, des **emprunts hybrides**²⁴, des **calques** ²⁵ et des **emprunt de sens**²⁶, ainsi que le cas particulier des néologismes par **francisation** (§ 3.1.1.). En revanche, s'agissant d'un corpus puisé dans un vocabulaire spécialisé, les **pérégrinismes** ne sont pas présents parce que ce stade touche aux emprunts qui ne sont pas encore acclimatés. Il n'est pas possible de dire donc si l'usage gardera ces innovations ou s'il ne s'agit que de migrations éphémères. Le lexicographe, en tout cas, ne retient que les termes qui ont pénétré le diasystème de manière relativement stable.

3.1.1. La francisation

Comme nous l'avons mentionné, la France est active dans la tentative de sauvegarder la «pureté» de la langue française contre la pénétration puissante de l'anglais et le développement de ce qu'on appelle le «franglais». La politique nationale française, à travers, entre autres, le Conseil International de la Langue Française (CILF: <http://www.cilf.org/>) a effectué des efforts considérables pour l'aménagement linguistique notamment du français spécialisé, «menacé» par le contact étroit avec l'anglais. Ses Commissions de Terminologie diffusent des listes de mots étrangers à éviter et proposent les néologismes français qui doivent les remplacer, à savoir leurs francisations, définies dans le VJ à l'entrée Francisation comme: «prescription d'ordre linguistique par laquelle l'État français substitue à un terme étranger (souvent anglais), par traduction ou modification formelle, un terme français dont il impose ou recommande l'usage soit pour désigner la même chose, soit pour recouvrir un contenu spécifique».

Ces listes sont publiées au **Journal Officiel** sous forme d'arrêté pour l'enrichissement du vocabulaire, ce qui les rend d'emploi obligatoire pour les services d'État et les établissements publics. Cornu explique qu'avec la stratégie de la francisation:

la formation [d'un néologisme] s'opère par emprunt à une autre langue et (...) elle se réalise non par composition d'un agglomérat, mais par transformation d'un modèle d'importation existant, en entier, comme entité linguistique dans la langue où l'on puise (CORNU, 2000: 151).

À travers la francisation, le CILF choisit d'éliminer l'emprunt, considéré non nécessaire, en créant un néologisme complet ou bien un calque sur le modèle anglais. Cependant, il faut remarquer que le nombre des francisations (8 + 4)²⁷ par rapport à l'ensemble des emprunts adoptés par le VJ (129) est extrêmement faible et que, malgré le caractère prescriptif des francisations, le VJ consacre une vedette également aux anglicismes correspondants – avec renvoi au terme francisé – ce qui signifie qu'ils résistent dans l'emploi réel et que l'utilisateur pourrait donc avoir besoin de chercher la forme étrangère dans le vocabulaire.

3.2. Les gallicismes dans l'anglais juridique

En ce qui concerne les gallicismes dans l'anglais juridique, il faut souligner que l'ODOl ne fournit pas de références à la langue d'origine ni à l'étymologie du terme pour les emprunts intégrés et hybrides, alors que l'on trouve l'inclusion non systématique de notes concernant l'origine dans le cas des véritables xénismes, empruntés au français (**acquis communautaire** ou **autrefois acquis**) aussi bien qu'à l'anglo-normand (**cestui que vie**), ayant gardé leur forme d'origine. La sélection des entrées lexicales empruntées au français a exigé l'inclusion de tels emprunts, ce qui a provoqué l'élargissement du catalogue initial obtenu par le biais de la consultation de l'**Oxford English Dictionary online** (OED: www.oed.com) pour toutes les entrées repérées dans l'ODOl. En particulier, après avoir sélectionné l'option [ETYMOLOGY], nous avons éliminé toutes les entrées dont l'étymologie ne pouvait pas être ramenée au français de manière univoque, et cela indépendamment de la période où a eu lieu l'emprunt.²⁸ En revanche, nous avons retenu les mots d'origine latine ayant pénétré l'anglais par le biais de l'anglo-normand, du moyen français ou de l'ancien français. Il en résulte une base de données d'environ 450 emprunts, qui illustrent un panorama tout à fait différent de celui des anglicismes dans le français juridique. Il est généralement connu (cf. MELLINKOFF, 1963) que le fond lexical de l'anglais juridique («legal English») se compose d'emprunts du latin et du français (notamment ancien et moyen français), auxquels s'ajoutent des mots de la langue commune investis d'un sens spécialisé dans l'anglais juridique (par exemple, **hand** dans le sens de **signature**) et des archaïsmes appartenant à l'ancien et au moyen anglais, mais disparus de l'anglais contemporain (par exemple, **aforsaid**, **thence**). De même, de nombreux emprunts intégrés appartiennent à la fois à l'anglais juridique et au «general English», comme par exemple: **action**, **agreement**, **assault**, **device**, **evidence**, **felony**, **grant**, **guarantee**, **guardian**, **judges**, **judgement**, **marriage**, **note**, **obligation**, **plaintiff**, **pleadings**, **police**, **property**, **purchase**, **robbery**, **sentence**, etc.

L'emploi d'autres emprunts d'origine anglo-normande ou ancien français, appartenant à ce qu'on appelle «Law French», est en revanche réduit à l'anglais juridique. De cette catégorie font partie, entre autres, certains syntagmes qui gardent l'ordre des éléments typique du français (emprunts syntaxiques): c'est le cas de **attorney general**, **agent provocateur**, etc. ou bien de certains emprunts hybrides comme **chose in action**, **estoppel in pais**, **fee simple**, **fee tail**, etc.

Enfin, il est possible de relever dans l'ODOl des xénismes d'origine anglo-normande ou moyen français, tels que **voir dire** (**voire dire**) ou **retour sans protêt**, ainsi qu'un nombre extrêmement réduit d'emprunts au français contemporain – ce qui le rend peu significatif d'un point de vue statistique – faisant référence à la législation communautaire, comme par exemple **acquis communautaire**, CE, etc.²⁹

Voir la deuxième partie de l'article

Notes

* Nous précisons que Silvia Cacchiani a rédigé les paragraphes: 1., 1.1., 2.1., 3.2., 4.2., 4.2.1., et *Réflexions conclusives*; Chiara Preite a rédigé les paragraphes: *Introduction*, 2., 3., 3.1., 3.1.1., 4., 4.1., 4.1.1., 4.1.2., et a effectué la traduction de la partie anglaise.

²⁷À la différence de la lexicographie d'usage: cf. BERGENHOLTZ – TARP (1995: 10-11).

²⁸En effet: (...) ce qui permet le mieux de distinguer la lexicographie de la terminographie, c'est sans doute la différence de démarche. L'optique de la terminographie, et à plus forte raison celle de la terminologie, est onomasiologique, allant du

concept au signe. Le point de vue de la lexicographie est quant à lui sémasiologique (DE BESSÉ 1990: 253).

[? 3](#) La «dictionnaire» est le plan de l'élaboration du produit lexicographique qui tient compte de ses objectifs commerciaux, alors que la «lexicographie» est l'analyse des formes et des sens des unités lexicales définies (QUEMADA 1987: 235-236). L'énoncé métalinguistique produit à la convergence de ces deux disciplines s'avère être le résultat d'un compromis entre plusieurs exigences, telles que la lisibilité de l'entrée lexicale, ses dimensions et une série de limitations en termes de temps et de coûts du projet.

[? 4](#) Le VJ et l'ODoL contiennent des mots simples, des composés syntagmatiques formés par deux éléments soudés ou juxtaposés de manière différente (Collectif budgétaire, Stop-loss) et des «compositions binaires à cheville» (Choqué d'appel), dont la dénomination revient à CORNU (2000: 176).

[? 5](#) Remarquons qu'un autre atout de l'organisation alphabétique est son utilité pour l'inclusion de nouveaux termes lors de révisions et de mises à jour des ouvrages lexicographiques.

[? 6](#) Ensuite, le lexicographe précise: «(...) il ne semblait pas déraisonnable (...) de chercher à mettre en évidence certains des liens qui unissent les mots: non pas les rapports occasionnels de contexte, mais les relations ordinaires qui existent, dans le lexique, entre tel et tel mot. Ainsi fut pris le parti de préciser synonymes et antonymes, plus généralement de replacer un mot dans sa famille sémantique ou (et) morphologique (...)» (CORNU 2007: X).

[? 7](#) Par exemple, dans le VJ: Chèque, ? au porteur (chèque au porteur); Hardship, (clause de) (clause de hardship). Dans l'ODoL: Franchise, ? franchisee/franchisor, Estoppel, estoppel by conduct, estoppel by deed, etc.

[? 8](#) Rappelons qu'il s'agit de définitions apparaissant dans des dictionnaires spécialisés, forme intermédiaire, selon QUEMADA (1967: 411-412), entre les définitions grammaticales des dictionnaires de langue et les définitions encyclopédiques des recueils de terminologies spécialisées.

[? 9](#) Cf. LEHMANN – MARTIN-BERTHET (20072: 18-20). Suite aux innovations de l'analyse sémique, les deux instances ont reçu aussi les noms d'incluant et sèmes spécifiques. Cf. MORTUREUX (2001: 73).

[? 10](#) Les concepts formulés par Johnson sont directement dérivés de LOCKE (1700).

[? 11](#) La lexicographie anglo-saxonne connaît également l'emploi de la «definition sentence», stratégie définitoire adoptée par le Collins Cobuild Student's Dictionary. BARNBROOK (2002) considère les «definition sentences» comme des définitions à part entière, possédant une grammaire interne évidente. Cependant, elles ne sont pas adoptées universellement, pour des raisons de place (des entrées lexicales plus longues obligent à une sélection d'un nombre plus limité d'entrées), de lisibilité et de complexité au niveau de la décodification de l'information véhiculée (par exemple, des problèmes concernant le décodage des référents anaphoriques ou anaphora resolution), et enfin de prolixité, de redondance et de sur-spécification du sens en contexte.

[? 12](#) Nous parlons d'adaptation plutôt que d'application du modèle de Wiegand, d'une part, parce que nous utilisons une version simplifiée de sa théorie, d'autre part, parce qu'il l'a construite pour l'analyse des dictionnaires généraux de langue, alors que nous en élargissons l'application aux vocabulaires juridiques.

[? 13](#) Il est important de remarquer que les renseignements que Wiegand situe dans le PostK se trouvent en revanche dans le PräK en ce qui concerne les deux vocabulaires en examen.

[? 14](#) «An item is designated elementary (...) only if it cannot be segmented with respect to its function and position into at least two items which follow each other directly in the linear text» (WIEGAND 1992: 189). Voici un exemple tiré du même paragraphe: la définition de l'anglais rage «to act or shout in great anger» montre un item élémentaire (BPA), tandis que la définition du même mot «(formal) violence; great force» représente un item non élémentaire qui peut être segmenté en item élémentaire stylistique (StilA = formal) et en item non élémentaire qui fournit le sens, pouvant à son tour être subdivisé en synonyme (SynA = violence) et paraphrase du sens (BPA = great force).

[? 15](#) Remarquons que l'absence fréquente du relationnel, en tant que convention typographique reflète, entre autres la difficulté de définir plusieurs acceptions d'un seul mot: selon MESCHONNIC (1991: 98), il est possible de parler de «effets de sens, plus que du sens». Et, à propos de l'absence du relationnel est: «"Signifier, dans le dictionnaire c'est être" voilà pourquoi il est inutile de dire que tel mot signifie ceci ou cela».

[? 16](#) Voir à ce propos REY-DEBOVE (1971: 182-193): «(...) la définition de la chose est confondue avec l'analyse sémantique qui restitue le signifié du mot».

[? 17](#)L'emprunt peut être considéré comme un mode de création néologique, à côté de la néologie formelle et de la néologie sémantique, «certains considèrent néanmoins que deux catégories suffisent, formelle et sémantique, puisque les emprunts peuvent se ramener à l'apparition de nouvelles formes ou de nouveaux sens» (PRUVOST – SABLAYROLLES 2003: 97).

[? 18](#)En effet, «vue du côté de la lexicographie, la néologie n'est rien d'autre que l'enregistrement de mots nouveaux, sous la pression des besoins de dénomination, d'expression et de communication» (LERAT 1995: 131).

[? 19](#)CABRÉ (1998: 166) parle en revanche d'emprunt «direct» ou «indirect».

[? 20](#)Absentéisme , Arrimage , Bateau , Chèque , Choqué (d'appel) , Club , Coalition , Comité , Corporation , Défaillance , Dispatch , Dopage , Halles , Handicapé , Itinérant , Mèl , Motion , Paquebot , Parlement , Pénalisation , Pétition , Quorum , Quota , Session , Sinécure , Standard , Verdict , Votation , Vote , Wagon .

[? 21](#)Il s'agit de mots de l'ancien français qui, passés en anglais, ont été empruntés par le français moderne (DEROY 1956: 18): Allégeance , Budget , Disqualification , Jury , Label , Loyalisme , Partenaire , Ticket , Tourisme , Warrant .

[? 22](#) Budgétaire , (De)budgétisation , Collectif budgétaire , Chèque-cadeau , Chéquier , Clubiste , Corporatif , Corporatisme , Dispatcheur , Parlementaire , Parlementarisme , Partenariat , Warrantage , Warranté : «On peut dire qu'un emprunt est tout à fait entré dans l'usage quand il se prête à la dérivation ou à la composition au même titre qu'un mot autochtone» (DEROY 1956: 234).

[? 23](#)Alongside , Audit , Automation , Boycott , Camping , Charter , Check-off , CIF , Closed shop , Commonwealth , Condominium , Copyright , Delivery order , Dispatch money , Dominion , Drawback , Dumping , Estoppel , Excess loss , Factoring , Film , Firme , FOB , Gentlemen's agreement , Goodwill , Hardship (Clause de) , Holding , Importation , Know-how , Lease-back , Leasing , Lock-out , Manager , Ombudsman , Paramount , Pool , Proper law , Self-executive , Spamming , Sponsor , Sponsoring , Sponsorisme , Stevedore , Stop-loss , Sweating-system , Tanker , Testing , Time charter , Trust , Trustee , Venture-capital , Vidéoachat .

[? 24](#)Alcoo test et Rave partie, ce dernier se situe à mi chemin avec le calque, puisque le français a effectivement calqué l'expression «Rave party», en gardant le premier élément anglais.

[? 25](#)Arrangeur («arranger»), Couponnage («couponing» par coupon), Discompte («discount»), Prime («premium»), Titrisation (par titre sur «securization»).

[? 26](#)Gouvernance («governance»), Minimisation des pertes («mitigation»), Minorité («minority»).

[? 27](#)Affacturage («factoring»), Cession-bail («lease-back»), Conteneur («container»), Entreprise commune («joint venture»), Franchisage («franchising»), Ingénierie («engineering»), Management (francisé par prononciation), Mastaire («master»). Comme les mots francisés une fois pénétrés dans l'usage produisent à leur tour des dérivés, relevons également Affacteur , Franchise , Franchisé , Franchiseur .

[? 28](#)Par exemple: [Middle French and/or Medieval Latin], [Classical Latin], [Vulgar Latin], [Latin], [Old French/Anglo-Norman and Latin].

[? 29](#)La recherche des emprunts au français contemporain a été menée par la sélection manuelle dans l'OED des emprunts appartenant à la variété juridique, à l'intérieur d'une liste rédigée sur la base de la présence dans les renseignements étymologiques de l'indicateur [French], cette liste ayant été parallèlement purgée des entrées introduites par les indicateurs [Middle French and/or Medieval Latin], [Classical Latin], [Vulgar Latin], [Latin], [Old French/Anglo-Norman and Latin].

Pour citer cet article :

Silvia CACCHIANI, Chiara PREITE, *Procédés définitoires dans les vocabulaires juridiques français et anglais: le cas des emprunts - Première partie*, Autour de la définition, Publifarum, n. 11, pubblicato il 2010, consultato il 03/07/2024, url: http://farum.it/publifarum/ezine_pdf.php?id=150